

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 146

présenté par

M. Serville, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaing, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 TER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre IV du titre VII du livre I^{er} du code minier est complété par un article L. 174-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 174-13.* – Lors qu'une mine en exploitation ou lorsqu'une ancienne mine est susceptible de créer des dangers ou des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Les modalités d'établissement et de mise en place des servitudes d'utilité publique pour les mines sont celles prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les servitudes d'utilité publique, si elles ne sont pas des outils de protection de l'environnement à proprement parler, permettent une protection efficace et pérenne des populations riveraines d'installations présentant des dangers importants pour l'environnement et la santé publique. Elles peuvent ainsi aboutir soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires du droit d'occuper ou d'utiliser le sol, soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, soit à imposer certaines obligations de faire aux propriétaires. Déjà prévues par la réglementation ICPE au titre du code de l'environnement, il s'agit ici de les transposer en droit minier afin de mieux préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.